

**NOUVEAU** ▾ Filtrer les contenus pour

toutes les formes juridiques

Justice

## Entreprises en difficulté : désignation et instauration des tribunaux des activités économiques

Publié le 16 juillet 2024 - Mise à jour le 17 décembre 2024 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Un arrêté du 5 juillet 2024 désigne les 12 tribunaux de commerce qui deviendront des tribunaux des activités économiques à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Explications.



Crédits: sergign - stock.adobe.com

Dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027, les tribunaux des activités économiques (TAE) seront expérimentés pendant 4 ans dès 2025.

La mise en place de ces tribunaux a pour objectif d'étendre la compétence des actuels tribunaux de commerce aux procédures amiables et collectives.

### Quelles seront les compétences des tribunaux des activités économiques ?

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, quels que soient le statut et l'activité du débiteur, les TAE auront compétence pour statuer sur :

- les **procédures d'alerte** et les **procédures amiables** ;
- la **désignation d'un conciliateur** (seulement pour les **exploitations agricoles en difficulté**) ;
- les **procédures collectives** ;

- les **actions et contestations relatives aux baux commerciaux nées de la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire** du débiteur présentant avec celle-ci des **liens de connexité suffisants**. Les autres actions relatives aux baux commerciaux resteront du ressort des tribunaux judiciaires ;
- les **procédures** que connaît le tribunal de commerce spécialement désigné ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000035950019](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000035950019)) .

### À savoir

Les dispositions relatives aux compétences des TAE en matière de procédure amiable et collective **ne concernent pas les débiteurs exerçant une profession du droit réglementée** (avocat, notaire, huissier de justice, commissaire-priseur judiciaire, greffier de TAE ou de tribunal de commerce, administrateur judiciaire et mandataire judiciaire).

### À noter

Devant le tribunal des activités économiques, les parties sont dispensées de l'obligation d'avoir un avocat dans les cas suivants :

- la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 € ;
- la demande a pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 €.

Cette dispense concerne les procédures relatives aux difficultés des entreprises (prévention, sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire), les litiges relatifs à la tenue du RCS et la procédure de règlement amiable agricole.

Il reste néanmoins possible de se faire assister ou représenter par toute personne de son choix.

## Quels seront les tribunaux des activités économiques ?

Les tribunaux de commerce suivants ont été désignés pour devenir des tribunaux des activités économiques à **partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025** :

 **Tableau - Listes des tribunaux des activités économiques au 1er janvier 2025**

Tribunaux de commerce	Cour d'appel
Tribunal de commerce de Paris	Cour d'appel de Paris
Tribunal de commerce de Marseille	Cour d'appel d'Aix-en-Provence
Tribunal de commerce de Lyon	Cour d'appel de Lyon
Tribunal de commerce de Nanterre	Cour d'appel de Versailles
Tribunal de commerce de Limoges	Cour d'appel de Limoges
Tribunal de commerce d'Avignon	Cour d'appel de Nîmes
Tribunal de commerce d'Auxerre	Cour d'appel de Paris
Tribunal de commerce de Saint-Brieuc	Cour d'appel de Rennes
Tribunal de commerce du Havre	Cour d'appel de Rouen
Tribunal de commerce de Nancy	Cour d'appel de Nancy
Tribunal de commerce de Versailles	Cour d'appel de Versailles
Tribunal de commerce du Mans	Cour d'appel d'Angers

### Textes de loi et références

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à l'expérimentation du tribunal des activités économiques (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2024/7/5/JUSB2418778A/jo/texte>)

Décret n° 2024-674 du 3 juillet 2024 relatif à l'expérimentation du tribunal des activités économiques (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2024/7/3/JUSB2410226D/jo/texte>)

LOI n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 - Article 26 ([https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article\\_lc/LEGIARTI000048431961](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000048431961))

**Voir aussi**

Litige commercial : déroulement d'une affaire devant le tribunal de commerce (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F1792>)